

## Conditions générales de vente

Révision de janvier 2023

### 1. Généralités.

Dans le présent document, la société Volkart Air Comprimé SA (CHE-107.860.458), ayant son siège et principal établissement au 58 route de Satigny, CH-1242 Satigny, est désignée le « Vendeur », et l'entité qui achète des produits et/ou services au Vendeur est désignée l'« Acheteur ». Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les livraisons et à tous les travaux du Vendeur résultat d'un contrat de vente ou d'entreprise. D'éventuelles dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes.

### 2. Offre

#### a. Bases juridiques

Les caractéristiques techniques figurant dans l'offre émise par le Vendeur font foi, sous réserve toutefois de modifications convenues par écrit entre les parties contractantes. Toute divergence importante par rapport aux renseignements contenus dans des catalogues, sur des dessins et/ou photographies disponibles sur le site internet du Vendeur et/ou sur des supports de vente émis par le Vendeur doit être expressément communiquée par le Vendeur à l'Acheteur lors de la remise de l'offre. Tous les documents composant l'offre restent la propriété du Vendeur. Il n'est permis, ni de les photocopier ni de les polycopier, ni de les mettre à disposition de tiers, ni de les utiliser pour construire soi-même les matériels en question. Ils doivent être restitués au Vendeur sur demande.

#### b. Réserve de vente

Jusqu'à la conclusion définitive du contrat avec l'Acheteur, le Vendeur peut en tout temps vendre à des tiers le matériel qu'il a offert à celui-ci.

#### c. Frais de projet

Si l'Acheteur a chargé le Vendeur d'établir un projet, mais qu'il ne lui en confie pas l'exécution après avoir reçu l'offre, le Vendeur a la faculté de lui demander le paiement des frais d'établissement du projet au tarif de CHF 150.-/heure. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à des investigations de base et usuelles en vue de l'élaboration de l'offre.

#### d. Travaux d'implantation

Toutes les opérations relatives à l'implantation du matériel à livrer (notamment : choix de la localisation de l'appareil, étude du local, fourniture des plans de construction et obtention des autorisations administratives requises, construction des fondations y compris voies de roulement, protection des locaux et mise en place des installations électriques, adduction d'eau, aménagement d'une voie d'accès adéquate, préparation d'une aire de travail d'une portance suffisante pour d'éventuels entreposages temporaires et prémontages, fourniture des engins de levage requis, approvisionnement en consommables, tels combustibles, air comprimé, et exécution éventuelle d'autres travaux de construction) incombent à l'Acheteur et ne font pas partie de l'offre.

#### e. Utilisation

Les instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et/ou du Vendeur, les directives pour une utilisation adéquate ainsi que les charges admises doivent être strictement respectées par l'Acheteur.

### 3. Acceptation de l'offre

En cas d'acceptation de l'offre, l'Acheteur la contresigne et en retourne un exemplaire au Vendeur ou confirme son accord par écrit (courriel, lettre, fax) ; ceci équivaut à la conclusion formelle du contrat, sauf si la conclusion d'un contrat *ad hoc* est expressément réservée dans l'offre, auquel cas le contrat sera conclu une fois que ledit contrat aura été signé par les parties. En tout état de cause et nonobstant ce qui précède, le contrat est réputé être conclu au moment où le matériel est livré et le bulletin de livraison signé par l'Acheteur.

Pour les montants supérieurs à 3'000.- CHF, le Vendeur se réserve le droit de réclamer un acompte de commande à hauteur de 50% de la valeur totale du marché.

**Conditions générales de vente**

Révision de janvier 2023

**4. Prix**

- a. Les prix s'entendent « départ usine ». D'éventuels frais de livraison et/ou d'expédition et/ou de montage sont dus en sus par l'Acheteur et, le cas échéant, seront formellement mentionnés dans l'offre du Vendeur.
- b. Toute augmentation de prix ultérieure à la conclusion définitive du contrat ne pourra être répercutée sur l'Acheteur qu'avec l'accord de celui-ci.
- c. Les rendez-vous non honorés font l'objet d'une facturation à hauteur de CHF 95,00 H.T.
- d. Les dépannages urgents font l'objet d'une sur-tarification à hauteur de CHF 195,00 H.T.
- e. Les interventions réalisées en dehors de nos horaires d'ouverture sont facturées avec une majoration de 50%.

**5. Location-vente**

Une offre de « Location-Vente » équivaut à un plan de paiement échelonné. Les modalités de ces paiements sont mentionnées dans la rubrique « paiement » de l'offre. Lorsqu'une mensualité n'est pas réglée, la totalité du montant restant devient immédiatement exigible.

Le matériel livré demeure la propriété du Vendeur jusqu'au moment où le prix convenu, y compris tous les frais et intérêts additionnels, a été intégralement payé par l'Acheteur. Dans un tel cas, l'article 11 « Réserve de propriété » ci-dessous est pleinement applicable.

**6. Maintenances et contrat de maintenance**

- a. Par « maintenance préventive » nous entendons toute intervention d'entretien régulier prévu dans le cahier des charges du constructeur et devant être réalisée selon un intervalle de temps ou selon un intervalle d'heures de marche de la machine.
- b. Par « maintenance corrective » nous définissons l'ensemble des opérations sortant du cahier des charges de la maintenance préventive planifiée par le constructeur ou sortant du cadre contractuel défini dans le contrat de maintenance.
- c. Par « maintenance palliative » nous entendons toute intervention non planifiée exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans son état de fonctionnement initial.
- d. Le contrat de maintenance « Standard » est une offre de base adaptée au type de machine installée et à l'intensité de l'utilisation qui se mesure en heures de fonctionnement par année. Cette valeur est estimée au moment de l'installation. Le contrat inclut toutes les interventions de « maintenance préventive » prévu dans le cahier des charges du constructeur mais dans les limites des conditions mentionnées sur les premières pages du contrat de maintenance : à savoir, le nombre d'interventions planifiées par année, le nombre d'heures de marche maximum prévu par année et les pièces devant être changées dans ces intervalles.
- e. Le contrat de maintenance « Global » est une offre intégrale incluant toutes les interventions de « maintenance préventive », de « maintenance corrective » et de « maintenance palliative » dans la mesure où celles-ci ne concernent pas un cas de garantie. Les conditions décrites sous « Garantie et responsabilités » prévalent systématiquement en cas de litige.  
Sont expressément exclues de ce contrat les pièces suivantes : interface de commande électronique, variateur de vitesse, moteur électrique et agrégat de pompage (agrégat de type vis, agrégat de type piston, agrégat de type palette, agrégat de type membrane, etc.).
- f. Le contrat de maintenance « Global PLUS » est une offre intégrale incluant toutes les interventions de « maintenance préventive », de « maintenance corrective » et de « maintenance palliative » dans la mesure où celles-ci ne concernent pas un cas de garantie. Les conditions décrites sous « Garantie et responsabilités » prévalent systématiquement en cas de litige.  
L'interface de commande électronique, variateur de vitesse, le moteur électrique et l'agrégat de pompage (l'agrégat de type vis, agrégat de type piston, agrégat de type palette, agrégat de type membrane, etc.) sont couverts par ce contrat.

## Conditions générales de vente

Révision de janvier 2023

### 7. Livraison

#### a. Délais de livraison

Le délai de livraison – tel que mentionné dans l’offre – court à partir de la conclusion du contrat, mais au plus tôt après réception de toutes les données et documents à fournir par l’Acheteur, ainsi que des éventuels acomptes à verser. Le délai est fixé en tenant compte de la situation existant lors de la signature du contrat, mais il est susceptible d’être prolongé en cas d’événements imprévus, indépendants de la volonté du Vendeur (p. ex. force majeure, difficultés dans l’approvisionnement en matériaux, interruptions d’exploitation etc.). De plus, il est suspendu tant que l’Acheteur n’effectue pas les paiements convenus aux échéances prévues. Dans tous les cas, le Vendeur ne peut pas être tenu pour responsable des éventuels préjudices découlant d’un retard de livraison.

#### b. Transport

Les frais de transport sont à la charge de l’Acheteur. L’expédition se fait aux risques et périls de l’Acheteur, même dans le cas d’une livraison franco de port. Le risque est transféré à l’Acheteur dès que l’envoi est mis à la disposition du mandataire de transport ou de l’Acheteur sur le lieu d’entreposage du Vendeur (hormis dans les cas où le montage est effectué par le Vendeur, auquel cas le risque est transféré à l’Acheteur à l’achèvement du montage). Si, à la réception de la marchandise, l’Acheteur constate des dommages ou des défauts, il est tenu de les signaler immédiatement au livreur et à l’assurance conclue par l’Acheteur. Si cela s’avère nécessaire pour l’établissement des preuves, il est tenu de faire dresser un procès-verbal signé par le livreur. Le nombre de pièces livrées doit être vérifié par l’Acheteur d’après les bulletins de livraison. Si aucune réclamation écrite ne parvient au Vendeur dans un délai de 8 jours ouvrables suivant la livraison, l’envoi est réputé accepté sans réserve par l’Acheteur. Des contestations ultérieures ne seront prises en considération que si, au moment de la livraison, les défauts n’étaient pas perceptibles, malgré une vérification consciencieuse et si l’Acheteur présente par écrit une réclamation dans un délai de quatre jours ouvrables après avoir constaté les défauts en question, mais au plus tard avant l’échéance de la garantie.

#### c. Entreposage

Si la mise à la disposition du matériel commandé a été notifiée à l’Acheteur et ce matériel ne peut pas être livré dans les délais prévus, sans qu’il y ait faute du Vendeur, il sera entreposé aux frais et aux risques de l’Acheteur chez le Vendeur ou chez un tiers.

#### d. Montage et démontage

Le Vendeur ne se charge du montage ou du démontage du matériel livré que s’il en a été convenu expressément par écrit dans l’offre et/ou le contrat avec l’Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur met des monteurs à la disposition de l’Acheteur, si celui-ci en fait la demande, moyennant facturation des heures de déplacement, de travail et d’attente, ainsi que des frais de voyage et d’hébergement selon les tarifs du Vendeur en vigueur. Il est précisé que chaque heure de travail entamée correspond à une heure entière facturée. Si les monteurs ne peuvent commencer leur travail ou le poursuivre sans qu’il y ait faute de leur part ou du Vendeur, tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge de l’Acheteur, même si une somme forfaitaire a été convenue pour les travaux de montage et de démontage. Il incombe également à l’Acheteur de fournir, comme convenu dans le contrat et en temps utile, le personnel auxiliaire et l’équipement nécessaire (p. ex. grues, installation électrique, etc.). Dans la mesure où l’Acheteur est tenu de mettre des monteurs ou des auxiliaires à la disposition du Vendeur, les salaires et frais, prestations sociales et primes d’assurance etc. de ces derniers sont à la charge de l’Acheteur.

Lorsqu’il est chargé d’effectuer ces opérations, le Vendeur transmet à l’Acheteur une estimation des temps de montage ou de démontage. Des circonstances dont le Vendeur n’est pas responsable, par exemple obstacles, cas de force majeure, intempéries, préparation de chantier non conforme au contrat etc. peuvent entraîner une prolongation des délais initialement indiqués. L’inobservation des temps de montage et de démontage pour les motifs énumérés ci-dessus ne donne pas à l’Acheteur le droit d’annuler sa commande, ni de réclamer des dommages-intérêts.

**Conditions générales de vente**

Révision de janvier 2023

**8. Droit de retour**

Le retour de marchandise par l'Acheteur n'est pas autorisé, sous réserve d'un accord préalable écrit et explicite du Vendeur.

**9. Dépannage**

Les interventions de dépannage sont facturées en régie, exception faite des cas de garantie (art.15) ou des machines couvertes par un « Contrat de maintenance Global » (art.6e).

Le décompte des heures de travail facturables commence au départ de l'usine (ou au départ de son domicile pour les horaires d'astreintes), lorsque le technicien cesse son activité pour se rendre chez le client. Le décompte s'arrête à son retour à l'usine (ou à son domicile pour les horaires d'astreintes). Dans la mesure où certaines pannes nécessitent plusieurs interventions et parfois la rédaction d'une offre commerciale, la facturation n'est pas conditionnée au fait que la panne soit résolue. Par ailleurs, les déplacements sont tous facturés selon les termes décrits à l'article 10. Il est précisé que chaque heure de travail entamée correspond à une heure entière facturée.

**10. Déplacement**

Sauf mention expresse dans l'offre, dans le contrat, ou dans un autre accord écrit, les déplacements sont facturés 0,81 CHF par kilomètre pour le trajet total, aller-retour. Les dispositions prises par le Vendeur pour grouper ou optimiser les déplacements ne donnent pas le droit à un rabais sur le prix du déplacement, lequel est calculé pour chaque commande/livraison de manière indépendante.

**11. Conditions de paiement**

Sauf stipulation contraire expresse dans l'offre, dans le contrat, ou dans un autre accord écrit, les conditions de paiement sont les suivantes :

- a. Pour les contrats de vente, livraisons de pièces de rechange, dépannages, maintenance, réparations : 30 jours après l'envoi de la facture correspondante, net de toute déduction.
- b. Pour les contrats d'entreprise (selon factures qui seront émises à ces échéances) : 1/3 à la conclusion du contrat, 1/3 lors de l'avis de la mise à disposition du matériel à l'Acheteur, 1/3 30 jours après que le matériel est prêt à être mis en service.

Les paiements sont toujours à effectuer sans frais à charge du Vendeur. Ils doivent être effectués même s'il est nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires sur le matériel livré ou de remplacer des pièces ou si, pour des motifs imputables à l'Acheteur, le matériel ne peut être livré dans les délais. En cas de livraisons erronées ou de défauts majeurs imputables au Vendeur et excluant une mise en service du matériel, l'Acheteur a la faculté d'exiger un report des délais de paiement.

Dans les contrats d'entreprise, en cas de livraison erronée ou de défauts majeurs imputables au Vendeur et excluant une mise en service du matériel, le dernier tiers du paiement ne sera exigible qu'après réception du matériel dans l'état convenu contractuellement ou après élimination des défauts majeurs en question.

**12. Demeure de l'Acheteur**

Les créances qui n'ont pas été réglées dans les délais prévus deviennent immédiatement exigibles sans autre mise en demeure. Le montant dû sera majoré d'un intérêt moratoire à dater de l'échéance sans qu'un avis préalable soit nécessaire ; cet intérêt étant normalement de 1% supérieur au taux d'intérêt usuel des banques sur les comptes courants. En cas de paiement du prix par acomptes, si l'un et/ou l'autre des acomptes n'est pas versé dans les 30 jours qui suivent son échéance, la totalité du montant restant du prix devient immédiatement exigible. En cas de demeure de l'Acheteur, le Vendeur se réserve expressément le droit de se départir du contrat et d'exiger la restitution du matériel livré. En cas de vente à tempérament, le Vendeur est habilité à exiger le paiement du solde du prix d'achat en une seule fois ou à se départir du contrat. Le Vendeur a la faculté de se départir du contrat et d'exiger la restitution du matériel livré même si l'Acheteur est en retard de paiement pour le dernier acompte.

**Conditions générales de vente**

Révision de janvier 2023

- a. Si le Vendeur choisit de se départir du contrat, l'Acheteur est tenu de lui fournir les prestations suivantes, outre la restitution immédiate du matériel qui aurait déjà été livré, étant précisé que l'Acheteur est redevable de ces prestations même si aucune faute ne peut lui être imputée :
  - le paiement d'un loyer égal à 5 % du prix convenu pour chaque mois révolu ou commencé, à dater de la livraison jusqu'à la restitution de l'intégralité du matériel livré.
  - le versement de dommages-intérêts pour une éventuelle usure anormale ou une détérioration du matériel livré.
  - le paiement des frais de démontage, de transport et d'assurance pour le retour du matériel livré, ainsi que le remboursement de tous autres frais éventuels résultant de ces opérations.
- b. Si le préjudice subi par le Vendeur dépasse les prestations mentionnées à l'alinéa a), l'Acheteur doit lui rembourser le préjudice supplémentaire, à moins qu'il ne démontre qu'il n'y a pas eu faute de sa part.
- c. Les dispositions qui précèdent seront appliquées par analogie à tous les autres cas d'inexécution du contrat par l'Acheteur, par ex. s'il omet de prendre livraison du matériel commandé.

**13. Réserve de propriété**

Le matériel livré demeure la propriété du Vendeur jusqu'au moment où le prix convenu, y compris tous les frais et intérêts additionnels, a été intégralement payé. Jusqu'à cette date, il ne pourra ni être mis en gage, ni vendu ni loué ou mis à disposition d'un tiers d'une quelconque manière sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur. L'Acheteur demeure néanmoins responsable du matériel. Le Vendeur est habilité à faire inscrire la réserve de propriété au registre des réserves de propriété du domicile de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur est tenu d'informer immédiatement le Vendeur de tout changement de domicile ou de siège social.

**14. Assurance**

L'Acheteur est tenu de conclure toutes les assurances nécessaires pour le matériel, que celui soit ou non partiellement/entièrement payé, prenant effet à la date de transfert du risque et couvrant, notamment, les risques suivants : vol, incendie, explosion, catastrophes naturelles, transport, bris de machine et/ou assurance tous risques machine et montage. Si l'Acheteur n'est pas en mesure de prouver la conclusion des assurances nécessaires, le Vendeur peut contracter lui-même ces assurances aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur doit annoncer immédiatement tout sinistre au Vendeur. L'Acheteur et le Vendeur pourront éventuellement convenir de garanties équivalentes.

**15. Garantie et responsabilités****a. Etendue**

La durée de la garantie fournie par le Vendeur concernant le matériel est indiquée dans l'offre/contrat conclu avec l'Acheteur ; en principe, celle-ci est de maximum 24 mois dès la mise à disposition du matériel au mandataire de transport ou à l'Acheteur au lieu d'entreposage, respectivement dès l'achèvement du montage du matériel en cas de montage effectué par le Vendeur. Cette garantie porte sur une construction correcte, une qualité adéquate des matériaux utilisés et une exécution irréprochable.

En outre, le Vendeur garantit les pièces remplacées dans le cadre d'un contrat de maintenance pour 250 heures de service, mais en tout état de cause au maximum durant 6 mois dès la livraison du matériel.

La garantie du Vendeur ne s'applique pas :

- A du matériel usagé ou des pièces en faisant partie.
- A du matériel qu'il n'a pas fourni.
- A des travaux de montage ou de démontage qui n'ont pas été effectués par lui, ainsi que pour des objets qui ont été modifiés ou réparés sans son accord.

**Conditions générales de vente**

Révision de janvier 2023

- Si l'Acheteur a procédé à des modifications, notamment monté des équipements supplémentaires sur le matériel.
- A des détériorations de toute nature, imputables à une usure normale, à un maniement erroné ou violent, à des sollicitations excessives, à des fondations insuffisantes, à une utilisation et/ou à un entretien inadéquat et non conforme, au gel, à l'emploi de matériaux et de lubrifiants inappropriés, à des accidents ou à des cas de force majeure et à des causes similaires.
- A des articles ou du matériel qui ne sont pas de sa fabrication, tels que p. ex. équipements électriques, pneumatiques etc. pour lesquels l'Acheteur ne pourra bénéficier que des garanties qui sont accordées au Vendeur par les fabricants respectifs.
- A du matériel non entretenu conformément aux prescriptions du Vendeur et/ou du fabricant, soit notamment lorsque l'une et/ou l'autre des pièces détachées composant le matériel n'ont pas été remplacées conformément à l'échéancier de maintenance prescrit par le Vendeur et/ou le fabricant.

La garantie est strictement limitée à ce qui a été énoncé précédemment et aux prestations indiquées à la lettre c. ci-dessous (à savoir réparation/élimination des défauts et remplacement des pièces). En particulier, sont expressément exclus toutes autres ou plus amples prétentions et/ou dédommagement (telles que diminution du prix ou résiliation) ainsi que tous autres dommages directs ou indirects de l'Acheteur (tels que ceux résultant de l'impossibilité d'utiliser le matériel faisant l'objet du contrat ou de la mise en cause de l'Acheteur en raison de dommages occasionnés à des tiers en relation avec la livraison et l'exploitation de l'objet du contrat, ainsi que des pertes d'exploitation, pertes de production, et toutes autres pertes indirectes résultant d'un défaut du matériel livré par le Vendeur). Cependant, cette limitation de responsabilité ne s'applique pas à des dommages manifestement causés par une faute grave ou une intention frauduleuse du Vendeur. Par ailleurs, les réparations et/ou remplacements effectués sous garantie par le Vendeur n'entraînent pas le prolongement de la garantie.

**b. Droit de recours**

Si le Vendeur est mis en cause par un tiers en raison d'un dommage et qu'il y a responsabilité solidaire, il pourra exercer son recours contre l'Acheteur pour tous ses frais, pour autant qu'aucune faute grave de sa part ne soit prouvée.

**c. Prestations au titre de la garantie**

Les défauts qui, aux termes de la présente garantie, doivent être pris en charge par le Vendeur seront éliminés aussi rapidement que possible sans frais pour l'Acheteur et les pièces concernées remplacées. Les contrôles d'exploitation par des monteurs du Vendeur que l'Acheteur demanderait ne font pas partie des prestations accordées au titre de la garantie ; ils seront donc facturés par le Vendeur à l'Acheteur.

**16. Droit applicable**

Les présentes conditions générales de vente, ainsi que les contrats conclus entre l'Acheteur et le Vendeur sont soumis au droit suisse.

**17. Lieu d'exécution et for judiciaire**

Le siège du Vendeur est réputé être le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant du contrat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur. Le for judiciaire pour tous les litiges découlant des présentes conditions générales de vente et du contrat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur est celui du siège du Vendeur.